



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement  
de la DISTILLERIE DE CHEZ GORON,  
dont le siège social est situé à Saint Sulpice de Cognac  
de respecter les prescriptions applicables aux activités de distillerie  
exploitées à la même adresse.**

**La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 septembre 2012 relatif à l'exploitation d'un atelier de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article 14-II-Local de vie du distillateur de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé qui dispose: « le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur » ;

**Vu** le l'article 27-I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé qui dispose qui dispose : «Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la totalité totale des réservoirs associées.(...) » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 avril 2023 transmis le 6 avril 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 16 février 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant :

- Il n'y pas de seuil ou de caniveau entre la distillerie et le local de vie.  
Le degré coupe feu de la porte est inconnu ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 14-II-local de vie du distillateur de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 16 février 2023, l'inspecteur de

l'environnement a constaté le fait suivant :

- La distillerie doit être sur rétention interne. Celle-ci est incomplète au niveau des issues extérieures.  
De plus, dans la distillerie, une canalisation en point bas, se dirige vers l'extérieur sans qu'elle soit obturée;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 27-I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution, faciliter la propagation d'incendie par l'écoulement de liquides enflammés et permettre d'accéder facilement aux citernes de gaz avec les risques d'incendie ou d'explosion associés;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DISTILLERIE DE CHEZ GORON de respecter les prescriptions / dispositions des articles 14-II-local de vie du distillateur et 27-I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

## ARRÊTE

**Article 1** - La société **DISTILLERIE DE CHEZ GORON** exploitant une installation de distillerie d'alcool de bouche sise 5 rue de Chez Goron sur la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 14-II-Local de vie du distillateur de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé en mettant en place des mesures, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers le local de vie du distillateur ;
- les dispositions de l'article 27-I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé en mettant en place des mesures garantissant une non pollution des eaux ou des sols en cas de rupture d'un alambic ;

**Article 2** - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4** - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,
  - Monsieur le sous-préfet de Cognac,
  - Monsieur le maire de la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac,
  - Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angoulême, le

**20 JUL. 2023**

La préfète,



Martine CLAVEL

